

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Dithianon 75 %
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Agrition 75 P.B.	Numéro d'homologation suisse: I-3628 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10002 distributeur: Agrimport, Via Piani 1, I-39100 Bolzano
Conal	Numéro d'homologation suisse: I-3629 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 6803 distributeur: Du Pont de Nemours Italiana SRL, Via A.Volta 16, 20093 Cologno Monzese
Delan	Numéro d'homologation suisse: I-3630 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 4507 distributeur: Syngenta Crop Protection S.p.A., Via Gallarate, 139, 20151 Milano
Ditiak	Numéro d'homologation suisse: I-3632 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11169 distributeur: Kemipharm S.R.L., Via Bitteri 9, 44045 Renazzo

¹ RS 916.161

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch